

Version anonymisée

Traduction

C-816/19 – 1

Affaire C-816/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

16 octobre 2019

Partie requérante :

QF

Partie défenderesse :

Germanwings GmbH

Amtsgericht Hamburg

[OMISSIS]

Ordonnance

Dans le litige

QF, [OMISSIS] Pecs, Hongrie
[OMISSIS]

– Requérante –

[OMISSIS]

contre

Germanwings GmbH, [OMISSIS] Cologne

FR

– Défenderesse –

[OMISSIS]

l'Amtsgericht Hamburg [OMISSIS] a décidé le 16 octobre :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie en vertu de l'article 267 TFUE de la question suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union :

Pour une compagnie aérienne qui assure un vol, la grève de son propre personnel organisée par des syndicats constitue-t-elle une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ? [Or. 2]

Motifs :

1. [OMISSIS] Sursis à statuer [OMISSIS].
2. La [OMISSIS] décision sur le litige [OMISSIS] dépend de la réponse apportée par la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle formulée dans le dispositif.

Présentation de l'objet du litige

3. La requérante réclame à la défenderesse une indemnisation à hauteur de 250,00 euros.
4. La requérante disposait d'une réservation confirmée pour un vol de Budapest (BUD) à Hambourg (HAM) sur le vol n° 4U7783, qui devait être assuré par la défenderesse et arriver à Hambourg le 27 octobre 2016 à 15 heures. Le vol a été annulé. Le motif de l'annulation était une grève du personnel de bord de la défenderesse le 27 octobre 2016.
5. La défenderesse avait conduit jusqu'au 26 octobre 2016 des négociations salariales avec le syndicat UFO (Unabhängige Flugbegleiter Organisation e. V., syndicat professionnel du personnel de bord dans l'aviation commerciale allemande). Une offre présentée par la défenderesse, en deçà des exigences du syndicat UFO a été rejetée par ce dernier lors de la réunion de négociation du 26 octobre 2016 ; le syndicat a alors décidé d'adopter des mesures d'action syndicale qui devaient, d'après les plans du syndicat UFO communiqués à la défenderesse le 26 octobre 2016, affecter tous les services de cette dernière.
6. Du fait de la grève, 418 des 530 vols de la défenderesse, prévus pour le 27 octobre 2016, ont été annulés. Les vols restants ont été assurés par une réorganisation du

plan de vol et le recours au sous-affrètement. Dans le cadre de son plan de vol de substitution, la défenderesse a accordé la priorité à toutes les « destinations insulaires » qui ne peuvent pas être atteintes avec d'autres moyens de transport ou uniquement avec difficulté. La défenderesse a en outre annulé en priorité les vols intérieurs à l'Allemagne dont les destinations pouvaient être atteintes avec le train. Tous les membres du personnel encore à la disposition de la défenderesse ont été intégrés dans les équipes de remplacement.

7. La défenderesse a informé les passagers affectés par les annulations le 26 octobre 2016. [Or. 3]

Dispositions pertinentes du droit de l'Union

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01)

8. Aux termes de l'article 12 (« Liberté de réunion et d'association ») :
- « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. [...] »
9. En vertu de l'article 28 (« Droit de négociation et d'actions collectives ») :
- « Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. »

Charte sociale européenne (STE 35, 18.10.1961)

10. En vertu de la partie I, paragraphe 6 :
- « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement. »
11. D'après la partie II, article 6 (« Droit de négociation collective ») :
- « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent :
- [...]
- et reconnaissent :

(4) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. » [Or. 4]

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004

12. En vertu du considérant 14 :

« Tout comme dans le cadre de la convention de Montréal, les obligations des transporteurs aériens effectifs devraient être limitées ou leur responsabilité exonérée dans les cas où un événement est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. De telles circonstances peuvent se produire, en particulier, en cas d'instabilité politique, de conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné, de risques liés à la sécurité, de défaillances imprévues pouvant affecter la sécurité du vol, ainsi que de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif. »

13. L'article 5 (« Annulations ») dispose :

« 1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés : [...]

c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol : [...]

3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. »

14. En vertu de l'article 7 (Droit à indemnisation) :

« 1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :

a) 250 euros pour tous les vols de 1500 kilomètres ou moins ; (...) » [Or. 5]

[OMISSIS]

15. [OMISSIS]

Jurisprudence nationale pertinente au sujet de la question préjudicielle

16. Le Bundesgerichtshof avait jugé dans son arrêt du 21 août 2012 [OMISSIS] [OMISSIS] :

1. Le fait, pour un syndicat, d'appeler les pilotes d'une compagnie aérienne à un arrêt de travail dans le cadre d'un conflit social est susceptible d'entraîner des « circonstances extraordinaires » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.
2. Dans un tel cas, la compagnie aérienne est exemptée de verser une indemnisation pour l'annulation des vols qu'elle supprime afin d'adapter le plan de vol aux conséquences prévisibles de l'appel à la grève.

Le Bundesgerichtshof a justifié sa décision notamment comme suit (points 25 et suivants) :

« La possibilité pour le défendeur d'invoquer des circonstances extraordinaires n'est pas exclue du fait qu'il pouvait maîtriser la situation.

En règle générale, on ne saurait présumer dans le cadre d'un conflit social la présence de circonstances extraordinaires excluant que la situation puisse être maîtrisée. La décision de déclencher une grève est prise par les salariés dans le cadre de leur autonomie en matière de négociation collective et donc en dehors des activités du transporteur aérien effectif. Par conséquent, le transporteur aérien **[Or. 6]** n'a régulièrement aucune influence juridique décisive sur le fait que ses propres employés soient ou non en grève. L'argument selon lequel le transporteur aérien effectif a le pouvoir de satisfaire aux exigences en cas de conflit interne à la société et d'éviter ainsi la grève ne saurait être accueilli. Cela exigerait du transporteur aérien qu'il renonce à son organisation collective protégée par le droit de l'Union et qu'il assume d'emblée le rôle de la partie perdante dans le cadre du conflit social. Cela ne serait ni acceptable pour le transporteur aérien ni dans l'intérêt à long terme des passagers. »

Opinions juridiques des parties

17. La partie requérante est d'avis qu'une grève du personnel de cabine ne constitue pas une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004. Elle estime qu'il faudrait, lors de chaque négociation salariale, s'attendre à des grèves et donc à des annulations de vols : il s'agirait d'un événement typique auquel il faudrait s'attendre dans l'exercice de l'activité commerciale et non d'un événement extraordinaire.
18. La défenderesse défend quant à elle le point de vue qu'une grève organisée par un syndicat constituerait un événement extraordinaire indépendamment du point de savoir si le personnel en grève est le personnel du transporteur aérien effectif ou non. Le règlement (CE) n° 261/2004 ne ferait pas de distinction selon que la grève est conduite par les collaborateurs ou par des tiers.

Opinion juridique provisoire de la juridiction de renvoi

19. La juridiction de renvoi part du principe qu'il sera probablement répondu par la négative à la question préjudicielle.
20. Elle comprend l'arrêt de la Cour du 17 avril 2019 (C-195/17) en ce sens que le droit du passager à obtenir une indemnisation ne devrait précisément pas dépendre du point de savoir si la grève est légale ou non d'après les dispositions nationales du travail et des conventions collectives, mais que ne sauraient au contraire être considérées comme des « circonstances extraordinaires » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 que les événements [Or. 7] qui dans leur nature et leurs causes ne font pas partie de l'exercice normale de l'activité du transporteur aérien en cause et qui ne peuvent pas être concrètement maîtrisés par celui-ci.
21. La juridiction de renvoi suppose que la Cour – si elle considère déjà une « grève sauvage » comme étant un événement maîtrisable – jugera qu'une grève du propre personnel organisé par un syndicat est a fortiori maîtrisable (le transporteur aérien parvenant, par exemple, à un accord avec le syndicat concerné) de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de « circonstances extraordinaires ».
22. La juridiction de renvoi estime néanmoins possible que la Cour apprécie différemment une grève organisée par un syndicat dans la mesure où celle-ci est, à l'inverse de la « grève sauvage », protégée par le droit européen ainsi que par l'article 12, paragraphe 1 et l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux et que l'on ne saurait donc interpréter l'arrêt du 17 avril 2018 (C-195/17) en ce sens qu'il couvrirait également la grève organisée par un syndicat. Le droit de grève garanti à l'article 6, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne sert d'après sa phrase introductive ainsi que dans la phrase de nature programmatique dans la partie I, point 6, à garantir le droit aux négociations collectives – coordonnées. Il est en effet expressément reconnu « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective ». La Cour pourrait donc, en allant à l'encontre des suppositions exprimées aux points 19 à 21, partir du principe qu'une transposition de sa jurisprudence aux grèves organisées par les syndicats serait une violation du droit européen ; cela pourrait être éventuellement déjà déduit du considérant 14 du règlement (CE) n° 261/2004 qui désigne la grève en général comme une « circonstance extraordinaire », mais résiderait surtout dans le fait que – du moins en définitive – il serait ainsi porté atteinte à l'organisation collective du transporteur aérien protégée par le droit de l'Union.

État de la procédure [devant la juridiction nationale]

23. [OMISSIS] [Or. 8]
[OMISSIS]
[OMISSIS] [Signature]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL